Les eaux citées sont de quatre sortes :

_ **Pure et purifiante qui n'est pas détestable** et c'est l'eau dans toute sa définition (comme l'eau de pluie)

_ **Pure et purifiante qui est détestable** qui est l'eau qui a été chauffée par le biais des rayons du soleil

Aïcha **radhiyallaho 'anha** a dit : « j'ai chauffé de l'eau par le biais des rayons du soleil pour le prophète salallaho 'alayhi wa salam et il me dit : « Ne fait pas cela Ô Humayra car il provoque la lèpre »

Sa chaîne de transmission n'est pas authentique selon Al-Bayhaqui rahimahollah dans son livre « Al Koubra »

Ibn Al Jawzi, Sheikh Al Islam Ibn Taymya, L'imam Adh-Dhahabi, Ibnoul Qayyim, Sheikh Albani rahimahomollaho djami'ene le considère comme un hadith Mawdho' c'est-à-dire un hadith inventé.

Ibn Kathir rahimahollah a dit que c'est un hadith da'if djiddene c'est dire un hadith très faible.

L'imam Nawawi qui était du madhab Ash-Shafi'i a dit qu'il était faible par le consensus.

Donc il n'y a aucun mal à utiliser l'eau chauffé par le biais des rayons du soleil.

_ **Pure et non purifiante qui est l'eau Al Mousta'mal** c'est-à-dire que l'on à récupérer après avoir accompli les petites et grandes ablutions, qui reste pur mais que l'on ne peut refaire d'autres ablutions avec car elle n'est plus purifiante.

Selon 'Atta, Soufyan Ath-Thawri, Hassan Al Basri, et un des avis de l'imam Malik, Abou Hanifa et Ash-Shafi'i, Ibn Al-Moundhir et certains savants du madhab de l'Imam Ahmed rahimahomollaho Djami'ene, L'eau Al Mousta'mal reste TAHOUR c'est-à-dire pure et purifiante car il n'y a pas de preuve.

Selon Roubay'i ibnou Mou'awidh **radhiyallaho 'anha**, le **Prophète salallaho 'alayhi wa salam** s'est essuyé la tête avec le reste d'eau que contenait sa main.

Rapporté par Abou Dawoud et authentifié par Sheikh Albani rahimahomollah.

Donc l'avis le plus juste est qu'elle TAHOUR et ce hadith en est la preuve.

Et également l'eau qui a été mélangé aux choses pure (lait, farine, huile, etc…) mais qui n'a pas été changé au niveau de sa couleur, son goût, son odeur.

_ **L'eau impure** c'est-à-dire celle dans laquelle une impureté est tombée dans la mesure d'Al Qoulatayn (2 Qoula) donc minimum 216 litres. (Ex : l'urine)

Au-dessus de 216 litres, l'eau reste TAHOUR tant qu'elle respecte ses trois caractéristiques.

Le **Prophète salallaho 'alayhi wa salam** a dit : « Quand l'eau est de deux Qoula, l'impureté ne l'atteint pas ».

Rapporté par les 5 (Abou Dawoud, At-Tirmidhi, An-Nasa'i, Ibn Majah, L'imam Ahmed dans son Musnad) et authentifié par l'imam At-Tahawy, Ahmed Shakir et Sheikh Albani rahimahomollaho Djami'ene.

- # **Choses qui deviennent pures après avoir été impures à l'origine**

Les peaux de la bête morte (la bête morte comprend également celles qui n'ont pas été égorgé selon le rite islamique) se purifient par le tannage sauf celle du chien ou du porc.

Le tannage renvoie au jugement initial qui est est-ce-que l'animal est licite ou non ?

Donc la peau du porc est illicite car à la base le porc est illicite.

Le **Prophète salallaho 'alayhi wa salam** a dit : « Si un chien lape un récipient, alors il incombe de le laver 7 fois, dont une fois avec de la terre. »

_ Selon le madhab Hanafi, la seule chose impure chez le chien est sa bave.

_ Selon le madhab Ash-Shafi'i et Hanbali, le chien dans son entièreté est impur.

_ Selon le madhab malikite, le chien est entièrement pur.

Si le chien ou le porc engendrent, alors c'est également impur.

Le **Prophète salallaho 'alayhi wa salam** a dit : « Deux bêtes mortes nous ont été rendus licites : le poisson et la sauterelle. »

Les os des bêtes mortes ainsi que ses poils sont impure sauf ceux de l'être humain. (Les poils deviennent purs par le tannage)

Par contre, la majorité est d'avis que la plume de l'oiseau, le poil de la bête morte, le poil du chameau, ainsi que ses os et ses ongles sont purs.sa peau devient pur par le tannage.

ANNEXE

Le mot halal englobe le wajib, le moubah, le mandoub, le makrouh

La purification : c'est le fait d'enlever le hadath et le khabath (par exemple excréments, sang des règles).

Petit hadath : c'est l'urine ou les excréments qui nécessitent les petites ablutions

Grand hadath : c'est être en état de Djanaba provoqué par un rapport sexuel par exemple, ou bien les menstrues ou lochies, ce qui nécessite les grandes ablutions qui est le lavage entier du corps.

L'être humain vivant ou mort, croyant ou mécréant est pur.